

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-191 du 30 décembre 2015
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sodifro par la
société Axeloise et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 novembre 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Sodifro par la société Axeloise et ITM Entreprises, matérialisée par un protocole d'accord en date du 26 novembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Sodifro qui exploite deux points de vente à dominante alimentaire sous enseignes Intermarché et Netto situés dans la ville de Frontignan (34), par la société Axeloise et ITM Entreprises. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-225 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence